

Préfecture Direction des Libertés Publiques

## ARRÊTE

N° 2013-DLP/BUPE- 108 du 12 AVR. 2013

imposant des prescriptions complémentaires à la société Manufacture Française des Pneumatiques Michelin pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de ENNERY

> LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 513-1 et R. 513-1;

- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et supprimant notamment la rubrique n° 98 bis :
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2663;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-015 du 27 janvier 1997 autorisant la Société Manufacture Française des Pneumatiques Michelin à exploiter un centre de distribution de pneumatiques à ENNERY, zone GAROLOR;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-AG/2-136 du 4 juin 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-015 du 27 janvier 1997 susvisé ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2008-DEDD/IC-238 du 18 novembre 2008 et n° 2008-DEDD/IC-274 du 30 décembre 2008 imposant à la Société Manufacture Française des Pneumatiques Michelin des prescriptions complémentaires pour son centre de distribution de pneumatiques à ENNERY;
- VU la déclaration de la Société Manufacture Française des Pneumatiques Michelin datée du 13 avril 2011 du changement de sa situation administrative au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suite à la modification de la nomenclature des installations classées par les décrets susvisés ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 21 mars 2013 ;

Considérant que la déclaration de la Société Manufacture Française des Pneumatiques Michelin susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité de modifier le tableau visant les rubriques de la nomenclature des installations classées correspondant aux activités exercées par la Société Manufacture Française des Pneumatiques Michelin ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

# ARRÊTE

#### Article 1er:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-015 du 27 janvier 1997 susvisé est remplacé par :

" Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Enregistrement (E) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de):  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.	D	Volume totale : 9 200 m <sup>3</sup>
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : 112 kW
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	NC	Volume totale : 70 m <sup>3</sup>

<u>Article 2</u>: En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 3 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente

décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## Article 4: Information des tiers:

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ennery et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Ennery.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 5 :: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Ennery, le souspréfet de Metz-Campagne, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 1 2 AVR. 2013

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY